

VD_OMNI GE.2005.0085 vom 31. Oktober 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2005.0085

FR: VD_OMNI GE.2005.0085 du 31 octobre 2005

IT: VD_OMNI GE.2005.0085 del 31 ottobre 2005

Regeste

MEHMEDI/Municipalité de Prilly | Le recourant, qui ne participe à aucune manifestation, que ce soit au niveau culturel, sportif, associatif ou autre, n'a aucun ami et ne paraît fréquenter personne en dehors du cercle familial et professionnel, n'est manifestement pas intégré à la communauté vaudoise au sens où l'entend l'art. 8 ch. 5 de la nouvelle LDCV. Rejet du recours et confirmation de la décision de la municipalité en cause lui refusant la bourgeoisie communale.

Erwägungen

E. 1

Jusqu'au 30 avril 2005, la naturalisation des étrangers était régie dans le canton de Vaud par la loi sur le droit de cité vaudois du 29 novembre 1955. Cette loi a été révisée à cinq reprises entre 1988 et 1999 dans un souci de faciliter l'acquisition du droit de cité vaudois. Les révisions les plus importantes ont consisté à attribuer au Conseil d'Etat la compétence d'octroyer le droit de cité cantonal pour tous les cas ordinaires, le Grand Conseil ne restant compétent que dans les cas où le gouvernement n'agréait pas la demande (nouvelles de 1991 et 1998). Depuis le 1^{er} mai 2005, ces dispositions ont été remplacées par une nouvelle loi sur le droit de cité vaudois du 28 septembre 2004 (LDCV). Cette nouvelle loi a transféré à la municipalité et au Conseil d'Etat la compétence de statuer sur l'acquisition de la bourgeoisie et du droit de cité cantonal de manière à permettre l'élaboration d'une décision motivée (art. 2 al. 1 let. c et d, art. 4 LDCV). Un droit de recours au Tribunal administratif est instauré par l'art. 52 LDCV, qui stipule ce qui suit : "1. Les décisions rendues en application de la présente loi par les autorités cantonales et communales sont susceptibles de recours auprès du Tribunal administratif. 2. En cas d'admission du recours, le Tribunal administratif annule la décision attaquée et renvoie l'affaire à l'autorité intimée pour nouvelle décision." 2. Selon l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, le recourant, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. 3. Selon l'art. 36 LJPA, le pouvoir d'examen du Tribunal administratif s'étend à la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), à la constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents (let. b), ainsi qu'à l'opportunité si la loi spéciale le prévoit (let. c). Cette dernière hypothèse n'est toutefois pas réalisée en l'espèce. Commet un excès de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui sort du cadre de sa liberté d'appréciation en usant d'une faculté qui ne lui appartient pas, par exemple en optant pour une solution différente de celles qui s'offrent à elle; on peut également ajouter l'hypothèse d'un excès de pouvoir négatif visant le

cas de l'autorité qui, au lieu d'utiliser sa liberté d'appréciation, se considère comme liée (voir notamment A. Grisel, *Traité de droit administratif*, 1984, vol. I, p. 333). L'abus de pouvoir, en droit suisse, vise deux cas : l'expression est tout d'abord synonyme de détournement de pouvoir (on désigne ainsi l'acte accompli par l'autorité dans les limites de ses attributions, mais pour des motifs étrangers à ceux dont elle doit s'inspirer); mais elle peut également être comprise plus largement, soit dans le sens d'un comportement arbitraire ou recouvrant une violation manifeste de certains droits ou principes constitutionnels (voir notamment arrêts TA AC 99/0199 du 26 mai 2000, AC 99/0047 du 29 août 2000, AC 99/0172 du 16 novembre 2000 et AC 01/0086 du 15 octobre 2001).

4. a) Aux termes de l'art. 8 LDCV, pour demander la naturalisation vaudoise, l'étranger doit: « 1. remplir les conditions d'acquisition de la nationalité suisse fixées par le droit fédéral 2. avoir résidé trois ans dans le canton, dont l'année précédant la demande, et être domicilié ou résider en Suisse durant la procédure ; 3. être prêt à remplir ses obligations publiques. 4. n'avoir pas subi de condamnation pour délit grave et intentionnel, être d'une probité avérée et jouir d'une bonne réputation ; 5. s'être intégré à la communauté vaudoise, notamment par sa connaissance de la langue française, et manifester par son comportement son attachement à la Suisse et à ses institutions. » Dans le cas présent, le seul point litigieux est celui de l'intégration du recourant à la communauté vaudoise au sens de l'art. 8 ch. 5 LDCV, la réalisation des autres conditions de la disposition précitée n'étant pas contestée par l'intimée. S'agissant tout d'abord de la motivation du recourant, jugée insuffisante par la municipalité, il est vrai qu'elle n'a nullement été développée par l'intéressé lors de l'audience du 26 septembre 2005, A.X. _____ se limitant à confirmer avoir déposé sa demande essentiellement dans l'intérêt de ses enfants. Un tel motif, certes compréhensible, paraît néanmoins très léger. Quoi qu'il en soit, le tribunal peut se dispenser d'examiner si la motivation de A.X. _____ devrait quand même être tenue pour adéquate, le recours devant de toute façon être rejeté pour les motifs qui vont suivre.

b) La notion d'intégration à la communauté vaudoise définie à l'art. 8 ch. 5 LDCV figurait déjà dans l'ancienne LDCV. Même si sa formulation a évolué au cours des diverses modifications légales successives, elle traduit néanmoins toujours le même concept, soit celui de l'assimilation tel qu'il est ressenti dans le canton de Vaud (voir à ce sujet, Dominique Fasel, *La naturalisation des étrangers*, thèse Lausanne 1989, spéc. p. 194 et p. 239 et ss). Cette notion d'assimilation comprend un aspect purement objectif, soit celui de la connaissance de la langue française, qui est relativement aisé à vérifier, et un aspect subjectif, soit la manifestation par le requérant de son attachement à la Suisse et à ses institutions. Ce critère doit être apprécié de cas en cas et ne doit pas seulement se fonder sur les connaissances scolaires d'un candidat, ou sur la durée de sa présence dans notre pays (cf. Dominique Fasel, *op. cit.* p. 240-241). En l'espèce, la municipalité a fondé sa décision sur un défaut d'intégration de A.X. _____, tant sociale que culturelle, en raison d'un important manque de connaissances civiques, historiques et géographiques constatées lors de son audition. A l'audience devant le Tribunal administratif, ses connaissances de la langue française se sont avérées satisfaisantes; à tout le moins l'intéressé a-t-il compris et répondu sans problème majeur aux questions qui lui étaient posées. Quant au grief relatif au défaut des connaissances susmentionnées, il est admis par le recourant. Ce dernier reconnaît en effet ne pas avoir été suffisamment préparé pour la séance du 24 mai 2005 car il n'avait pas pensé devoir maîtriser autant de connaissances dans les domaines précités (cf. recours et déclarations à l'audience devant le tribunal de céans). Or, il avait été clairement informé des exigences requises le 5 avril 2005 de sorte que ses explications ne résistent pas à l'examen.

S'agissant ensuite de son intégration sociale, force est de constater qu'elle n'est pas réalisée. Le recourant, qui le reconnaît d'ailleurs expressément, ne participe à aucune manifestation, que ce soit au niveau culturel, sportif, associatif, ou autre. Il n'a aucun ami et ne paraît fréquenter personne en dehors du strict cadre familial et professionnel. A tout le moins n'a-t-il ni allégué ni établi le contraire. Certes, ses horaires de travail sont très lourds et lui laissent vraisemblablement peu de temps libre. Il n'en reste pas moins que son activité professionnelle (sommelier dans un établissement public depuis près d'un an) aurait dû lui permettre de se créer un minimum de relations sociales, voire amicales (avec ses collègues et/ou les clients de l'établissement), qui auraient pu le sortir du quasi isolement social dans lequel il semble vivre. Par ailleurs, il est notoire que l'intégration des ressortissants étrangers se fait souvent – dans un premier temps à tout le moins - par l'intermédiaire de leurs enfants, qui se font plus rapidement des relations avec des enfants suisses ou établis, essentiellement dans le cadre scolaire, ce qui favorise par la suite les relations entre les parents. Or, cette voie s'avère en l'espèce particulièrement difficile puisque l'épouse du recourant ne parle pratiquement pas le français. Quand bien même elle n'a pas demandé sa naturalisation et qu'il ne peut dès lors lui être reproché de ne pas maîtriser notre langue, on relèvera néanmoins que l'intégration du recourant par ce biais là paraît être, en l'état du moins, sérieusement compromise. 5. En résumé, l'appréciation de la municipalité s'avère justifiée, l'intéressé n'étant manifestement pas intégré à la communauté vaudoise (même s'il parle correctement le français), ses seules attaches avec cette dernière étant de nature strictement professionnelle. Le recours ne peut donc qu'être rejeté et la décision entreprise maintenue. A toutes fins utiles, on signalera à l'intention du recourant qu'en vertu de l'art. 15 LDCV, il lui est loisible de présenter, s'il le souhaite, une nouvelle demande dans l'année qui suit la décision négative du 1^{er} juin 2005. Dans cette hypothèse, il n'aura pas besoin de remplir une nouvelle formule officielle. Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.